



Commune de Livilliers

**Date de dépôt :** 07/10/2023

**Demandeur :** Monsieur Christophe DE SOUSA

**Pour :** Construction d'une piscine

**Adresse terrain :** 6 Rue de la Chaise à LIVILLIERS (95300)

**ARRÊTÉ N° 2/2024**

**De non-opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de Livilliers**

**Le Maire,**

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 07/10/2023 par Monsieur Christophe DE SOUSA demeurant 6 Rue de la Chaise à LIVILLIERS (95300) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour : construction d'une piscine
- Sur un terrain cadastré G488 G487

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/06/2017 ;

Vu l'avis de dépôt de la demande, déposée en mairie le 07/10/2023, affiché en mairie le 07/10/2023 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental en date du 12/10/2023 (ci-joint) ;

Vu l'avis du SIARP en date du 31/10/2023 (ci-joint) ;

Vu la modification du délai d'instruction avec demande de pièces manquantes en date du 31/10/2023 ;

Vu les pièces manquantes déposées en mairie de Livilliers le 21/11/2023 ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/11/2023 et du 20/12/2023 (ci-joint) ;

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

F

Article 2 :

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France :

Prévoir un bassin (liner) de teinte beige/sable ou bien de teinte sombre (gris anthracite, vert foncé, bleu sombre ou noir) et non de teinte bleu clair, turquoise ou blanc.

Article 3 :

Les prescriptions du Règlement du Plan local d'Urbanisme et relatives au chapitre Nj et UA devront être intégralement respectées.

Article 4 :

L'occupation du domaine public pour l'exécution des travaux devra faire l'objet d'une autorisation de voirie délivrée par le La Direction des Routes du Conseil Départemental.

L'installation devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau. Aucun point d'ancrage au sol ne pourra être réalisé.

Les aménagements et dégradations du domaine public seront à la charge du demandeur.

Article 5 :

Les services du SIARP émettent un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Prescriptions eaux usées : Les nouvelles installations privatives de collecte d'eaux usées de la piscine seront raccordées au réseau privé existant, dont le branchement sur le domaine public est situé rue de la chaise. L'habitation n'étant pas desservie par un réseau d'eaux pluviales, le rejet de vidange de la piscine est autorisé dans le réseau d'eaux usées sous réserve que le débit ne dépasse pas 10l/s. Un délai de 15 jours avant la vidange est nécessaire pour favoriser l'évaporation du chlore. Les eaux de nettoyage des filtres devront être déversées sur le réseau d'eaux usées.
- Prescriptions eaux pluviales : En matière d'assainissement des eaux pluviales, une gestion à la parcelle est demandée.

Toutes les autres prescriptions dans l'avis ci-joint seront à respecter.

Article 6 :

Les prescriptions du Conseil Départemental devront être respectées.

Article 7 :

Le pétitionnaire devra respecter la LOI n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines et notamment l'Art. L. 128-1. - A compter du 1er janvier 2004, les piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade.

Article 8 :

Votre projet peut donner lieu au versement des taxes et participations. Il conviendra de déposer en mairie la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) une fois les travaux réalisés.



À LIVILLIERS

Le 14 février 2024

Le Maire,

François DANCONNIER

La présente décision sera transmise dans un délai de 15 jours au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

## INFORMATIONS UTILES

---

### **Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

### **Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

### **Durée de validité de l'autorisation :**

Conformément aux articles R.424-17 et suivants du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité

### **Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

### **L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :**

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne

s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Il doit fournir à la fin des travaux, une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (formulaire Cerfa n°13408\*05). Ce document sera transmis dûment complété en Mairie en 3 exemplaires.

